

COMMUNE
de
LA FOUILLOUSE

Nos ref. /SD

ARRÊTE N° 24/164

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Route de Saint Galmier

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

VU :

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés de régions, départements, et des communes.
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1 et L.2542-2
- Les instructions interministérielles sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT : Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité sur les voies et places publiques de la commune, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation se fera uniquement dans le sens montant route de Saint Galmier, de l'intersection avec la rue de la Libération à l'intersection avec allée du Parc.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h de l'intersection de la route de la Libération à l'intersection avec allée du Parc.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation routière.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mercredi 6 novembre 2024

Le Maire
Patrick Bouchet

